

RÈGLEMENT
DES FIDÈLES LAÏCS ASSOCIÉS
À LA FÉDÉRATION
REGNUM CHRISTI



Sommaire

Décret de promulgation.....	3
Première partie. Les membres laïcs de <i>Regnum Christi</i>	4
Chapitre 1. Identité et style de vie du membre laïc de <i>Regnum Christi</i>	4
Article 1. Vie spirituelle	4
Article 2. Formation	5
Article 3. Apostolat	5
Article 4. Accompagnement personnel et communautaire	6
Article 5. Vie d'équipe	6
Chapitre 2. Association des membres laïcs de <i>Regnum Christi</i> à la Fédération	7
Chapitre 3. Modes particuliers d'engagement des membres laïcs de <i>Regnum Christi</i>	8
Article 1. La promesse d'engagement	8
Article 2. Les volontaires	10
Chapitre 4. Structures et fonctions au service de la vie des membres laïcs de <i>Regnum Christi</i>	10
Chapitre 5. Participation des membres laïcs de <i>Regnum Christi</i> aux organes de la Fédération	11
Article 1. Élection et participation aux conventions générale et provinciale	11
Article 2. Élection et collaboration des laïcs aux collèges de direction provinciaux et généraux ..	12
Deuxième partie. Les prêtres, diacres et séminaristes séculiers de <i>Regnum Christi</i>	13

REGNUM CHRISTI
SIÈGE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
Via Aurelia 677 - 00165 Rome, Italie

D É C R E T

DG-FRC 0007-2019
Clas. I.3.3

Le collège général de direction de la Fédération *Regnum Christi*,

- étant donné l'approbation du *Règlement des fidèles associés à la Fédération Regnum Christi* par l'Assemblée Générale de *Regnum Christi* en décembre 2018 ;
- ayant effectué les ajustements rédactionnels au texte, résultats des modifications de terminologie et de numérotation dans les *Statuts de la Fédération Regnum Christi* selon sa version approuvée par la congrégation des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique le 31 mai 2019 et du transfert de certaines normes au *Règlement général de la Fédération Regnum Christi* ;
- selon les articles 4.7° et 78 § 1 des *Statuts de la Fédération Regnum Christi*

PROMULGUE

le Règlement des fidèles associés à la Fédération *Regnum Christi* qui entre en vigueur à la date du présent décret.

Fait à Rome, le 17 septembre 2019

Collège général de direction

P. Eduardo Robles-Gil, LC

Gloria Rodríguez Díaz

Dr. Jorge López González

P. Andreas Schöggel, LC
Secrétaire général

Première partie

Les membres laïcs de *Regnum Christi*

Chapitre 1

Identité et style de vie du membre laïc de *Regnum Christi*

Identité du membre laïc de *Regnum Christi*

1§1. Les « membres laïcs de *Regnum Christi* » sont des fidèles qui, sans assumer les conseils évangéliques par un lien sacré, accueillent personnellement une vocation à vivre leur promesse baptismale au sein des réalités temporelles selon le charisme de *Regnum Christi*, dont les traits principaux sont décrits dans les articles 6 à 30 des *Statuts de la Fédération Regnum Christi* et dans ce Règlement.

§2. Ces fidèles adhèrent au mouvement *Regnum Christi* par une association individuelle à la Fédération et ils sont admis par les directeurs de sections, suivant les normes des *Statuts de la Fédération Regnum Christi* et de ce Règlement.

§3. Ils apportent leur caractère séculier et leur action apostolique, par lesquels ils prolongent la présence du Christ au milieu du monde et ils cherchent à transformer évangéliquement les réalités humaines, spécialement dans leur vie familiale, professionnelle et sociale (cf. *Statuts de la Fédération Regnum Christi* 5 §4).

Éléments propres au style de vie du membre laïc de *Regnum Christi*

2. *Regnum Christi* propose un christianisme actif et enthousiaste dans l'amour, un style de vie qui aide à vivre les promesses baptismales et à réaliser la mission d'être le levain chrétien dans le monde. Le membre laïc de *Regnum Christi* développe ce style de vie dans la vie spirituelle, la formation, l'apostolat, l'accompagnement personnel et la vie d'équipe.

Article 1. Vie spirituelle

Orientation de la vie spirituelle

3. Le membre laïc de *Regnum Christi* conçoit la vie spirituelle comme le développement progressif de la vie trinitaire en lui, ce qui l'encourage à se configurer au Christ. C'est pourquoi il vit une relation dynamique d'amour avec Dieu, nourrie par les sacrements, la Parole, la vie liturgique, la prière et l'exercice des vertus théologiques et morales. La vie spirituelle emplit et harmonise tous les aspects de la vie.

Spiritualité laïque

4. Conscient du don de la filiation divine dans le Christ reçue au baptême, le membre laïc de *Regnum Christi* vit sa condition de prêtre, prophète et roi au milieu des réalités temporelles, aspirant à rendre présent le Règne de Dieu dans ce monde afin qu'il soit un foyer digne des enfants de Dieu, en ce que tout contribue à lui rendre gloire.

Les pratiques de vie spirituelle

5. Les pratiques de vie spirituelle proposées aux membres laïcs de *Regnum Christi* sont un moyen pour croître dans une relation d'amour avec le Christ. Le membre laïc, avec l'aide de son accompagnateur spirituel, accède graduellement à la prière mentale et suit d'autres pratiques recommandées dans le *Manuel de prières*. La participation annuelle à des exercices spirituels ou à un triduum de renouvellement sont des moyens privilégiés recommandés pour progresser spirituellement.

Article 2. Formation

Formation

6. Le membre laïc de *Regnum Christi* poursuit un chemin de formation selon ce qui est mentionné dans l'article 30 des *Statuts de la Fédération Regnum Christi*. Ce chemin l'aide à croître dans sa maturité humaine et chrétienne selon son état de vie, à collaborer efficacement à l'apostolat et à éclairer et transformer les réalités du monde dans le Christ.

Responsabilité personnelle et itinéraire institutionnel

7 §1. Le membre laïc assume personnellement la responsabilité de sa propre formation.

§2. L'autorité compétente de la Fédération doit établir un itinéraire formateur qui lui offre des objectifs, des règles et des moyens.

§3. Les cercles d'études et divers séminaires sont les moyens ordinaires de suivre une formation.

Habilitation

8. Les membres laïcs de *Regnum Christi* destinés à remplir des responsabilités au service des autres doivent recevoir une habilitation adéquate, un accompagnement et une rétroalimentation (feedback).

Article 3. L'apostolat

Être apôtre

9. Les membres laïcs de *Regnum Christi* cherchent ardemment à établir et étendre le Règne du Christ parmi les hommes. Ils se laissent pénétrer par la charité du Christ envers l'humanité et vivifient leur zèle apostolique par un contact intime avec lui. Ils aspirent à ce que le Christ conquière leur propre âme et celle de tous ceux qui les entourent.

Poussés par l'Esprit Saint et selon le style de saint Paul ils essaient d'être surnaturels dans leurs aspirations, magnanimes par leur cœur, audacieux dans leur engagement, tenaces face aux difficultés, pratiques et efficaces dans l'action, cherchant à transformer le monde par le Christ. Leur devise est : « *Christ, notre Roi ! Que ton Règne vienne !* » C'est pourquoi :

1° Ils recherchent une rencontre quotidienne avec le Christ par la prière et s'efforcent d'offrir un témoignage de lui dans les diverses circonstances de la vie.

2° Pour vivre leur vocation laïque ils donnent toujours la priorité à leur vie familiale et à leur devoir d'état, éclairés par la Parole et l'enseignement de l'Église.

3° Ils cherchent à aller à la rencontre des autres dans des réalités concrètes de leur vie pour leur annoncer l'Évangile et les inviter à participer à la mission du Christ.

4° Ils prennent la responsabilité laïque de porter la lumière de l'Évangile dans la vie publique, culturelle, économique, politique, éducative et sociale ; et ils cherchent à éveiller l'engagement apostolique des différents dirigeants du monde actuel afin qu'ils vivent avec plus de cohérence leurs convictions éthiques et religieuses.

5° Selon leurs possibilités ils entreprennent et participent aux initiatives et œuvres apostoliques.

6° Ils cherchent à participer à la vie paroissiale et diocésaine en apportant à l'Église locale le charisme de *Regnum Christi*.

7° Ils désirent partager avec les autres le don de Dieu qu'ils ont découvert dans le mouvement *Regnum Christi*. Pour ce faire ils font connaître et invitent à venir aux activités de *Regnum Christi* et ils accompagnent ceux qui cherchent à le connaître ou à participer à sa spiritualité et à sa mission.

L'importance de l'ECyD

10. L'adolescence étant fondamentale pour l'avenir de l'Église, de *Regnum Christi* et de la société, les membres laïcs de *Regnum Christi* partagent la responsabilité de veiller avec une grande attention et un soin particulier sur les adolescents qui font partie de l'ECyD.

Article 4. Accompagnement personnel et communautaire

L'accompagnement

11. L'accompagnement (cf. *Statuts de la Fédération Regnum Christi* 35 §1) est une responsabilité partagée entre le membre laïc, qui doit le chercher, et la Fédération *Regnum Christi*, qui doit essayer de l'offrir ; elle se concrétise spécialement dans l'attention personnelle et sacramentelle, la vie d'équipe, la formation et le suivi apostolique.

L'accompagnement spirituel

12. Le membre laïc de *Regnum Christi* considère l'accompagnement spirituel périodique comme un moyen que lui offre la tradition de l'Église pour sa croissance spirituelle. Par ce moyen, il apprend à discerner la volonté de Dieu et à l'accueillir avec amour.

Le dialogue avec le responsable

13. Le membre laïc de *Regnum Christi* est accompagné de son responsable d'équipe qui, par un dialogue fréquent, l'aide en tant qu'ami et frère sur son chemin de croissance personnelle et apostolique.

Article 5. Vie d'équipe

L'équipe

14§1. Les membres laïcs font généralement partie d'une équipe. L'équipe est le milieu naturel où se déroule et croît leur vie au sein de *Regnum Christi*.

§2. L'équipe est un ensemble de membres unis en fraternité chrétienne afin de s'aider mutuellement sur leur chemin de sanctification, dans leur formation et leur travail apostolique, à l'exemple des premières communautés chrétiennes.

§3. Les équipes, en communauté d'apôtres, peuvent s'organiser de différentes façons selon les possibilités concrètes des localités de la Fédération.

La rencontre avec le Christ

15. La rencontre avec le Christ est l'axe de la vie d'équipe. Par celle-ci, les membres laïcs, en tant que communauté de foi et à la lumière de la Parole de Dieu, examinent leur vie chrétienne, discernent ce que le Seigneur attend d'eux pour évangéliser la réalité du monde où ils vivent, s'inspirent de l'exemple du Christ et forgent leur zèle apostolique.

Chapitre 2

Association des membres laïcs de *Regnum Christi* à la Fédération

Sens spirituel du lien

16. Le membre laïc, en s'associant à la Fédération, accueille consciemment sa vocation baptismale à la sainteté et à l'apostolat et s'abandonne au Christ pour qu'il règne en son cœur et dans la société. De cette façon, il commence un chemin d'intégration et de vie dans l'esprit, la communion et la mission de *Regnum Christi* comme le mentionnent les *Statuts de la Fédération Regnum Christi*, plus spécifiquement selon les cinq éléments propre à la vie du membre laïc de *Regnum Christi* (cf. *Statuts* n° 2).

Les engagements

17. Le membre laïc, en s'associant à *Regnum Christi*, s'engage à :
- 1° Croître en amitié avec le Christ en développant la vie de la grâce par la prière et les sacrements.
 - 2° Vivre les vertus évangéliques de la pauvreté, l'obéissance filiale et la pureté en pensées et actions.
 - 3° Accomplir avec amour et honnêteté les devoirs propres à son état de vie comme un service à Dieu et aux autres.
 - 4° Prendre au sérieux sa formation intégrale et se former comme leader chrétien.
 - 5° Entreprendre et participer aux initiatives apostoliques.
 - 6° Professer un amour fidèle et actif pour la sainte Église, pour le pape et les évêques.
 - 7° Offrir généreusement sa prière, ses talents, son temps et ses biens pour collaborer à la mission de *Regnum Christi* au service de l'Église.

Conditions

18. On peut admettre tout catholique à partir de seize ans accomplis qui désire vivre l'esprit de *Regnum Christi*, se servir de ses moyens de sanctification et collaborer à son action apostolique, agir avec une rectitude d'intention et assumer les engagements correspondants.

Appartenance aux autres réalités ecclésiales

19§1. Ceux qui appartiennent à d'autres réalités ecclésiales et désirent s'associer à la Fédération devront discerner avec le directeur de section pour voir si les engagements sont compatibles avec ceux déjà pris antérieurement dans les autres réalités.

§2. L'engagement de ceux qui ont déjà assumé les conseils évangéliques par un lien sacré dans une autre famille spirituelle n'est pas accepté.

Processus

20§1. La décision de solliciter l'association à la Fédération doit venir d'un discernement adéquat et qu'elle soit une réponse libre à l'appel de Dieu.

§2 L'admission revient au directeur de section, en réponse à une demande écrite de la personne intéressée et avec la recommandation du responsable d'équipe ou d'un autre membre, à la suite d'une période adéquate de participation à la vie de *Regnum Christi* pour une connaissance mutuelle entre la personne et le directeur de section.

§3. Habituellement, à la suite d'un triduum spirituel, l'association du laïc avec la Fédération se met en place lors d'un acte formel, selon le rituel de *Regnum Christi* qui doit exprimer ce qui est établi dans les articles 16 et 17 de ce Règlement. Un acte de cette cérémonie sera levé.

§4 Chaque année le membre laïc fait un renouvellement par dévotion des engagements en vertu de son association, comme il est établi dans l'article 17 de ce Règlement.

§5. Les membres des institutions fédérées qui quittent leur institution mais désirent continuer à appartenir à *Regnum Christi* doivent demander au directeur de section d'être enregistrés parmi les membres laïcs de *Regnum Christi*.

La sortie

21§1. Tout membre laïc, après avoir réfléchi face à Dieu, est libre de se détacher de la Fédération, en informant le directeur de section, par écrit.

§2. Étant donné le type d'engagement personnel, complètement volontaire et désintéressé, celui qui se détache de la Fédération, quelle que soit la forme de sa sortie, n'a aucun droit à exiger une compensation pour n'importe quel type de prestation réalisée en son sein.

Perte d'appartenance *ipso facto*

22§1. Ceux qui assument les conseils évangéliques par un lien sacré dans une autre famille spirituelle abandonnent *ipso facto* leur association à la Fédération *Regnum Christi*.

§2. Celui qui abandonne publiquement la foi catholique cesse *ipso facto* d'être associé à la Fédération *Regnum Christi*.

L'expulsion et la cause

23§1. Le directeur de section, après avoir entendu le responsable de l'équipe et avec le consentement de son conseil peut, pour de justes causes, expulser un membre laïc de la Fédération s'il le juge nécessaire. Avant de décider de l'expulsion, le directeur de section, après avoir entendu le responsable d'équipe – ou de groupe si nécessaire – et avec le consentement de son conseil, doit admonester par écrit le membre, en l'avertissant de la possibilité d'une expulsion et en lui donnant le motif ; l'admonestation doit indiquer une durée afin que le membre puisse se corriger.

L'intéressé a le droit de se défendre devant le directeur de section. Une fois le temps de l'admonestation dépassé, et après avoir donné au membre la possibilité de se défendre, le directeur de section, s'il considère l'expulsion nécessaire et comptant sur le consentement de son conseil, doit communiquer, par écrit, cette expulsion à l'intéressé. Elle doit se faire avec justice, prudence et charité.

§2. Le membre laïc expulsé peut en appeler au collège provincial de direction.

§3. Comme cause d'expulsion, l'affirmation publique et obstinée d'idées ou coutumes contraires à la foi et à la discipline de l'Église doit être prise en compte.

Chapitre 3

Modes particuliers d'engagement des membres laïcs de *Regnum Christi*

Article 1. La promesse d'engagement

24§1. Certains membres laïcs ressentent un appel de Dieu à assumer une promesse d'engagement et de disponibilité avec le Seigneur pour stimuler la vie et la mission de *Regnum Christi*. Pour y répondre ils prennent le chemin de prière et de formation que leur propose *Regnum Christi* et ils s'engagent à s'investir activement par leur prière en mettant au service de *Regnum Christi* leurs talents, leur temps et leurs biens.

§2. Ceux qui accueillent cet appel offrent un soutien précieux aux sections et à leurs apostolats par leur prière, leur dévouement et leur disponibilité.

§3. Le membre laïc de *Regnum Christi* et le directeur de section offrent diverses formes concrètes de vivre ce dévouement et cette disponibilité selon les circonstances personnelles et selon les besoins de *Regnum Christi*.

§4. C'est la responsabilité du membre laïc de *Regnum Christi* d'harmoniser son engagement avec les propres devoirs de son état de vie, aidé par son accompagnateur spirituel.

25§1. Cet engagement particulier est assumé par une promesse de dévouement réalisée en présence du directeur de section et de quelques membres, selon le rituel de *Regnum Christi*.

§2. Un acte signé de l'émission de la promesse doit être levé.

§3. La promesse se fait pour un an la première fois et peut se renouveler annuellement. Après cinq renouvellements, si le membre laïc de *Regnum Christi* le désire et si le directeur de section le juge opportun, la promesse peut se renouveler *ad vitam*.

Disposition transitoire

Les membres laïcs de *Regnum Christi* qui sont membres du second degré en conformité à la norme antérieure, s'ils l'ont été de façon permanente depuis au moins cinq ans et s'ils ont reçu l'autorisation du directeur de section, pourront faire une promesse d'engagement à vie sans avoir besoin de suivre ce qui est indiqué à l'article 25 §3 de ce Règlement.

§4. Les directeurs de section doivent veiller à ce que les membres qui ont fait leur promesse reçoivent l'accompagnement nécessaire pour vivre leur engagement.

§5. L'autorité compétente de la Fédération doit établir un itinéraire de formation qui offre objectifs, règles et moyens aux membres qui ont fait leur promesse.

Conditions pour faire sa promesse

26§1. Un membre laïc peut faire sa promesse lorsqu'il a dix-huit ans accomplis, s'il agit avec une intention droite, s'il a été associé à la Fédération suffisamment longtemps pour être connu du directeur de section et pour avoir mené un discernement adéquat avec l'aide de son accompagnateur spirituel.

§2. Cette promesse doit se faire dans un esprit de générosité et d'humilité au service du Règne du Christ et avec le désir de contribuer au développement de *Regnum Christi*.

L'admission

27. Il revient au directeur de section, qui aura entendu l'avis de son conseil, de donner son approbation à celui qui a fait une demande écrite de promesse.

La dispense

28§1. Le membre laïc de *Regnum Christi*, après un discernement mûr avec l'aide de son accompagnateur spirituel, peut demander au directeur de section d'être dispensé de cette promesse.

§2. Le directeur de section donne cette dispense par écrit et en laisse la preuve écrite dans les archives de la section.

Disposition transitoire

Les membres laïcs de *Regnum Christi* qui étaient « membres du second degré » selon les normes antérieures et qui l'ont été depuis au moins cinq ans, avec l'autorisation du directeur de section, pourront faire leur promesse de dévouement *ad vitam* sans suivre l'article 25 §3 de ce Règlement.

Article 2. Les volontaires

Les volontaires

29. On appelle « volontaires » les membres laïcs de *Regnum Christi* qui donnent une ou deux années de leur vie à servir l'apostolat de l'Église à temps complet et gratuitement, dans le cadre de *Regnum Christi*, en suivant son règlement.

Chapitre 4

Structures et fonctions au service de la vie des membres laïcs de *Regnum Christi*

Les équipes

30§1. Habituellement, une équipe est formée de personnes de même sexe et même étape de vie, ayant des relations d'amitié, des affinités ou intérêts communs. On peut avoir des équipes de couples, dirigées par un couple.

§2. L'équipe est dirigée par un responsable, désigné par le directeur de section, pour une période d'un à trois ans, renouvelable, après avoir pris l'avis de son conseil et des membres de l'équipe.

§3. Le responsable d'équipe a la mission de diriger et animer la vie de l'équipe ; c'est un accompagnateur et un formateur qui accompagnent chaque membre sur son chemin de sanctification, dans son parcours de formation et de croissance en tant qu'apôtre.

§4. Le nombre de membres d'une équipe doit favoriser un accompagnement adéquat, l'amitié entre les membres et l'active participation de tous.

Les groupes

31§1. Quand cela se révèle convenable pour des raisons de formation ou d'apostolat, ou quand le nombre d'équipes le demande, le directeur de section peut organiser des groupes.

§2. À la tête de chaque groupe, un responsable est désigné par le directeur de section, pour une période allant jusqu'à trois ans, renouvelable, en tenant compte de l'avis des responsables d'équipe.

Les sections

32§1. La section est un ensemble d'équipes et de groupes où se promeuvent la vie de prière, la formation intégrale, l'esprit de famille propre à *Regnum Christi*, l'invitation et l'accueil des nouveaux membres, l'accompagnement, l'action apostolique et une saine économie.

§2. Il existe généralement six sections : hommes, dames, jeunes gens et jeunes filles et des sections de l'ECyD masculines et féminines.

§3. Il revient au collège provincial de direction de la Fédération, sur la proposition du directeur local, de constituer ou de supprimer une section dans la localité, en cherchant à favoriser la mission commune, la meilleure attention personnelle et une organisation efficace.

Le directeur de section

33§1. Dans chaque section, le collège provincial de direction de la Fédération, après consultation du directeur local, nomme, en suivant scrupuleusement l'article 52 §2 des *Statuts de la Fédération Regnum Christi*, le directeur de section pour une période de trois ans, renouvelable.

Exceptionnellement, la nomination peut se faire pour une période d'un ou deux ans.

§2. Le directeur de section doit être un membre laïc de *Regnum Christi*, engagé depuis au moins trois ans, ou un membre d'une branche, expérimenté dans le travail des sections.

§3. La mission du directeur de section est la promotion des objectifs mentionnés dans l'article 32 §1 de ce Règlement.

Le conseil du directeur de section

34§1. Le directeur de section est accompagné d'un conseil formé d'au moins quatre membres laïcs de *Regnum Christi*.

§2. Les membres du conseil sont nommés par le directeur local, sur la proposition du directeur de section, et leur charge dure le temps de celle du directeur de section. Ils sont renouvelables.

§3. Le directeur de section s'appuie sur le conseil pour prendre des décisions et il leur demande leur consentement ou leur avis selon ce qui est établi dans ce Règlement ou dans les codes secondaires.

L'aumônier de la section

35§1. La section comprend généralement un aumônier nommé par le collège provincial de direction.

§2. L'aumônier de la section, respectant l'autorité propre du directeur de section, promeut et s'occupe de la vie liturgique et sacramentelle, et il collabore à la formation spirituelle des membres laïcs.

Les formateurs

36§1. Les « formateurs » sont des membres laïcs ou membres des institutions fédérées qui collaborent à la direction de la section et à la formation de ses membres. Ils se consacrent principalement à l'accompagnement spirituel, la prédication, la promotion d'activités de formation, la direction des équipes ou des groupes ou la direction d'activités apostoliques.

§2. Pour leurs tâches ordinaires ils dépendent du directeur de section. Celui-ci doit s'assurer qu'ils reçoivent une formation adéquate et soient accompagnés dans l'exercice de la fonction qui leur est confiée.

Chapitre 5

Participation des membres laïcs de *Regnum Christi* aux organes de la Fédération

Participation et coresponsabilité des membres laïcs de *Regnum Christi*

37. Étant donnée la vocation spécifique des membres laïcs à vivre pleinement le charisme et à être coresponsables de la vie et de la mission de *Regnum Christi*, les Statuts de la Fédération *Regnum Christi* établissent que les membres laïcs doivent participer à la direction de la Fédération et à la définition de leur propre façon de vivre le charisme. Ce Règlement établit la façon concrète les normes qui régulent cette participation.

Article 1. Élection et participation aux conventions provinciale et générale

Norme complémentaire aux Statuts de la Fédération *Regnum Christi* 68

38. Les délégués des membres laïcs de *Regnum Christi* à la convention générale sont élus par et parmi les délégués des membres laïcs de la convention provinciale. Le nombre de délégués des membres laïcs à la convention générale est définie par le Règlement de la convention générale.

Norme complémentaire aux *Statuts de la Fédération Regnum Christi* 59

39.§1. Afin d'appliquer la consultation prévue à l'article 59 §2 des Statuts de la Fédération *Regnum Christi* à la convention générale, les délégués des membres laïcs de *Regnum Christi* constituent un collège pour donner leur avis.

§2. Pour l'approbation ou la modification de leur propre règlement dans la convention générale, ils participent par vote délibératif avec les membres des institutions fédérées (cf. Statuts de la Fédération *Regnum Christi* 59 §3). On procède avec la même méthode pour l'approbation ou la modification d'autres documents normatifs éventuels qui traitent spécifiquement de la vie des membres laïcs de *Regnum Christi*.

Norme complémentaire aux *Statuts de la Fédération Regnum Christi* 71

40. Les délégués des membres laïcs de *Regnum Christi* pour la convention provinciale sont élus par les membres laïcs et parmi eux selon un règlement spécifique approuvé par le collège provincial de direction qui aura pris l'avis de l'assemblée plénière provinciale.

Article 2. *Élection et collaboration des laïcs aux collèges de direction provincial et général*

Norme complémentaire aux *Statuts de la Fédération Regnum Christi* 89 §2

41§1. L'assemblée plénière générale est assistée de six membres laïcs élus par les délégués des membres laïcs et, parmi eux, de la convention générale.

§2. Si ensuite l'un d'eux renonce à cette responsabilité, le collège général de direction nommera un remplaçant, après avoir écouté les autres assistants laïcs de la plénière générale.

Disposition transitoire

Pour la période entre l'approbation des *Statuts de la Fédération Regnum Christi* par le Saint-Siège et la tenue de la prochaine convention générale, il reviendra au collège général de direction de désigner les membres laïcs qui assisteront au collège général de direction et les laïcs qui assisteront à la plénière générale.

Norme complémentaire aux *Statuts de la Fédération Regnum Christi* 76 §3

42. Les deux membres laïcs qui assistent au collège général de direction sont nommés par celui-ci parmi les six membres laïcs qui assistent à l'assemblée plénière générale.

Norme complémentaire au Règlement général de la Fédération *Regnum Christi* 21 §3

43. Les membres laïcs qui assistent au collège provincial de direction sont nommés par celui-ci, après avoir consulté les directeurs locaux, pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Norme complémentaire au Règlement général de la Fédération *Regnum Christi* 33 §2

44. Il faut convoquer à l'assemblée plénière provinciale, en plus des deux membres laïcs qui y assistent, un ou plusieurs membres laïcs nommés par ce même collège provincial de direction, après avoir consulté les directeurs locaux.

Conflit d'intérêt

45. En cas de conflit d'intérêt provenant des sujets à traiter, les membres laïcs de *Regnum Christi*, qui assistent collèges de direction général ou provincial et à leurs assemblées plénières respectives, devront s'abstenir ou ils pourront être récusés par le collège de direction.

Frais de ceux qui assistent au collège de direction

46. La Fédération doit couvrir les frais associés à l'exercice du service rendu pour ceux qui assistent aux réunions des collèges de direction général ou provincial.

Deuxième partie

Les prêtres, diacres et séminaristes séculiers de *Regnum Christi*

Identité des prêtres, diacres et séminaristes séculiers de *Regnum Christi*

47§1. Les « prêtres, diacres et séminaristes de *Regnum Christi* » sont des clercs et séminaristes diocésains qui accueillent personnellement un appel à vivre leur vocation sacerdotale selon le charisme de *Regnum Christi*.

§2. Les prêtres, diacres et séminaristes diocésains de *Regnum Christi* s'associent individuellement à la Fédération, selon ce Règlement.

§3. Ils participent à la spiritualité et aux moyens de sanctification et ont recours aux ressources spirituelles et apostoliques qu'offre le mouvement *Regnum Christi*.